

# Contractuels en CDD

La loi n°[2005-843 du 26 juillet 2005](#) portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique a été publiée au JO 173 du 27 juillet 2005.

Outre l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de la Communauté Européenne, elle aborde dans son chapitre III (article 12) la lutte contre la précarité et modifie [l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Ainsi pour les agents recrutés sur le fondement de cet article, la norme qui devra s'appliquer désormais est celle du CDD d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse (et non par tacite reconduction). La durée des contrats successifs ne pourra excéder 6 ans.

**Après ce délai, le passage en CDI est obligatoire :** « Si, à l'issue de la période maximale de 6 ans (...), ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ».

Le problème se corse pour les agents en fonction. Un passage automatique en CDI est prévu pour les agents qui occupent des emplois permanents sous certaines conditions appréciées au 1<sup>er</sup> juin 2004 :

- être âgé d'au moins 50 ans
- être en fonction ou en congé légal
- justifier au cours des 8 dernières années de 6 ans de services effectifs au moins
- occuper un emploi en application de l'article 4 ou du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 6 (emplois à temps partiels) de la loi 84-16 dans les services de l'Etat ou des EPA.

Des dispositions similaires sont adoptées pour les Fonctions publiques territoriales et hospitalières.

Pour les agents ne relevant pas de la requalification obligatoire en CDI, les arbitrages seront à la discrétion des ministères. La question de principe a été posée en GT CTPM au MINEFI mais l'administration a refusé de s'engager. La gestion au cas par cas qui se profile ne peut satisfaire personne d'autant que les gros bataillons de contractuels se situent en Centrale et n'avaient déjà pas pu

être éligibles au plan de titularisation SAPI N faute de corps d'accueil ! A défaut de titularisation, il nous faut exiger la requalification en CDI de l'ensemble des agents en poste.

Quant à ceux qui ne remplissent pas les conditions de l'article 4 ou 6, l'incertitude est de mise. Cette attitude est d'autant plus inadmissible que c'est l'administration recruteuse qui a mis les agents dans cette situation ingérable en recrutant hors du cadre légal es agents contractuels sur des emplois qui auraient du être occupé par des fonctionnaires titulaires.

L'exemple de l'Agence Nationale des Fréquences qui a recruté en dehors de son décret dérogatoire (concernant les emplois techniques), des agents contractuels sur des fonctions administratives ou informatiques est emblématique. Le ministère doit assumer les choix faits dans le passé car les conséquences sur les agents sont gravissimes : pour l'instant, ils sont précaires à vie avec les conséquences que cela peut avoir pour l'obtention d'un logement, d'un crédit... ; demain ils risquent le licenciement ce qui est tout à fait inadmissible. Par ailleurs des incertitudes planent encore sur le statut de droit public ou privé de ces agents. La loi du 26 juillet n'en fait aucune mention.